



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysages

**Arrêté n° F09418P058 du 24 OCT. 2018**

**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction de six maisons, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction de six maisons, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par MM. Noël ROGHI et Pierre SERRA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 octobre 2018.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 9.984,50 m<sup>2</sup> en vue de construire six maisons, pour un terrain d'assise de 20.144 m<sup>2</sup> implanté sur les parcelles numérotées L141 et L142 et partiellement sur les parcelles numérotées L140 et L143, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

**Considérant** que le projet comprend la réalisation de piscines, d'une voie de desserte interne, de parkings, d'un terrain de tennis, d'un terrain de pétanque et d'une zone d'épandage ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47<sup>a</sup> « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en limite de la ZNIEFF de type I « Agrosystème de Saint Jean » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau calcaire de Bonifacio » ;

- à 120 m du site Natura 2000 « Plateau de pertusato/Bonifacio et îles Lavezzi » ;
- à plus de 900 m du site Natura 2000 « Îles Lavezzi, Bouches de Bonifacio » ;
- à 160 m de la zone visée par un arrêté de protection de biotope « Station d'herbes à la mule de Bella Cattarina » ;
- à plus de 500 m du site classé « Falaises et plateau de Bonifacio et massif du mont de la Trinité » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Bonifacio sud ;

**Considérant** que les constructions et murets de séparation des parcelles seront réalisés à partir de pierres de Bonifacio ; que les volets seront en bois brut et les toitures-terrasses seront végétalisées ; qu'ainsi, le projet bénéficiera d'une bonne intégration paysagère ;

**Considérant** que, au regard de sa nature, le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux espèces et habitats ayant justifié la création des ZNIEFF « Agrosystème de Saint Jean » et « Plateau calcaire de Bonifacio » ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

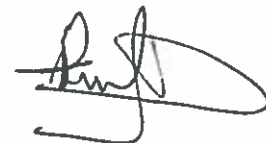
**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la construction de six maisons, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur**



#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie